

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1844.

---

## RAPPORT

*Présenté par M. DESMAISIÈRES, au nom de la Commission d'enquête parlementaire, commerciale et industrielle, sur la question relative aux amendements soumis à la Chambre par M. DE HAERNE et M. ÉLOI DE BURDINNE (1).*

MESSIEURS,

L'accroissement de la marine marchande et du commerce extérieur dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie; la formation dans le pays d'un ou de plusieurs marchés de première main pour les denrées coloniales et les matières premières exotiques; l'extension la plus grande possible à donner à l'exportation des produits du sol et de l'industrie belges: tel est le but vers lequel doivent tendre tous nos efforts, si nous voulons satisfaire aux vœux manifestés dans tout le pays lors de l'enquête que vous avez confiée à nos soins. Tel est aussi le but qu'ont cherché à atteindre nos honorables collègues, MM. De Haerne et Éloi de Burdinne, par les amendements qu'ils ont soumis à vos délibérations.

L'honorable M. De Haerne, faisant sienne la proposition d'un honorable sénateur, a demandé qu'à l'importation de denrées coloniales et de matières premières exotiques, il soit accordé, sous forme de remises proportionnelles de 60, 45, 40 et 30 p. % sur les droits de douane, des faveurs au pavillon national, à celui du pays de production et aux provenances directes (*art. 2 de sa proposition*).

Afin de provoquer les exportations de produits belges, il a cru ne devoir accorder que le tiers de ces remises proportionnelles aux navires qui ne retourne-

---

(1) Ces amendements ont été imprimés sous les n° 318 et 339.

La question sur la condition d'importation se trouve sous le n° 346.

raient pas vers les pays transatlantiques ou d'Europe, d'où ils ont importé des denrées et matières premières, en exportant une cargaison entière de produits belges, ou après s'être mis en charge à fret réduit, pendant un mois au moins, à la disposition du commerce belge pour de semblables exportations (art. 3).

Voulant restreindre le plus possible les importations de produits fabriqués, il a réduit, en ce qui les concerne, au dixième les remises proportionnelles pour exportation allouées aux navires qui auraient importé des matières premières ou des denrées coloniales (art. 4).

Les cas de représailles ont été prévus à l'art. 5 de sa proposition.

Par l'article 6 il a conservé à la navigation nationale le monopole du transport du sel.

L'article final de son projet renferme diverses dispositions transitoires et réglementaires, que l'on retrouve soit dans le projet du Gouvernement, soit dans celui de la commission.

Enfin, pour que les remises proportionnelles en faveur d'exportations de produits belges puissent être de quelque effet, et pour mettre les intérêts du trésor à couvert, l'honorable M. De Haerne a proposé de fortes augmentations également proportionnelles sur tout le tarif des droits de douane.

L'article premier de son projet porte que ces augmentations auront lieu dans les proportions suivantes :

*1° Pour les matières premières :*

A. Jusqu'à concurrence de 2 1/2 p. % de la valeur conventionnelle portée au tableau du commerce de 1842, ou de la valeur déterminée par les prix courants de la bourse d'Anvers, à l'égard des diverses matières composant la première catégorie.

B. Jusqu'à concurrence de 10 p. % de la même valeur pour la seconde catégorie.

C. Jusqu'à concurrence de 15 p. % pour les bois non sciés et de 25 p. % pour les bois sciés.

*2° Pour les denrées . . . . . 7 1/2 p. %.*

*3° Pour les objets fabriqués . . . . . 10 p. %.*

Mais il n'a été aucunement dans sa pensée d'apporter des modifications aux divers modes de perception en vigueur, ou de vouloir appliquer à la fois aux mêmes importations deux modes différents de perception. Un exemple le fera mieux comprendre :

Les tabacs de l'Amérique septentrionale font partie de la catégorie *B* des matières premières;

Le droit d'entrée actuel, pour ces tabacs, est de 2<sup>fr.</sup> 50<sup>c.</sup> les 100 kil.;

La valeur indiquée au tableau de 1842 est de 140 francs les 100 kil.;

Dix pour cent sur cette valeur font 14 francs.

L'honorable M. De Haerne a donc entendu porter le droit d'entrée sur cette espèce de tabac à 16<sup>fr.</sup> 50<sup>c.</sup> les 100 kil., sans rien changer au mode de perception.

Il a déclaré, en outre, que par sa proposition les 10 p. % de faveur actuellement accordés sur tous les droits de douane aux importations par pavillon national, se trouvaient virtuellement supprimés par suite de ce que son système s'appliquait non-seulement aux pays transatlantiques, mais à tous les ports de l'Europe, bien qu'avec des remises proportionnelles moindres.

Voici maintenant la proposition faite à la Chambre par l'honorable M. Éloi de Burdinne.

*Le navire qui exportera des produits de notre industrie ou de notre sol et qui, en retour, importera des produits étrangers, quel que soit le lieu de provenance, ne sera imposé à l'entrée que d'un droit de moitié de celui dont il aurait été passible s'il importait sans exporter.*

La Chambre, avant d'entrer dans la discussion de ces deux propositions, a cru devoir préalablement demander à sa commission d'enquête un rapport sur la question suivante :

*Mettra-t-on à la jouissance des droits différentiels la condition de l'exportation de produits du sol ou de l'industrie de Belgique?*

La commission s'est immédiatement réunie, et n'a pas tardé à reconnaître que pour répondre convenablement à cette question, il fallait la diviser en deux autres, savoir :

1<sup>o</sup> Est-il désirable, dans l'intérêt général du pays, que l'on mette à la jouissance des droits différentiels la condition de l'exportation de produits du sol ou de l'industrie de la Belgique?

2<sup>o</sup> Cette condition doit-elle être imposée d'une manière absolue, et quelles sont les dispositions législatives à décréter pour mettre avec efficacité cette condition à la jouissance des droits différentiels?

Sur la première question la commission a répondu unanimement : oui, il est très-désirable pour les intérêts généraux du pays, que l'on mette à la jouissance des droits différentiels la condition de l'exportation des produits du sol ou de l'industrie de la Belgique.

Cette réponse affirmative et unanime a fait à la commission un devoir impérieux de rechercher sérieusement et avec sollicitude les moyens pratiques à employer pour arriver à ce but si désirable.

Après avoir entendu les honorables MM. De Haerne et Éloi de Burdinne, dans les développements ultérieurs de leurs propositions respectives, la commission s'est d'abord arrêtée à l'idée émise par un de ses membres, de décréter un tarif de droits différentiels à double échelle, c'est-à-dire de diviser ce tarif en quatre colonnes au lieu de deux. Les deux premières colonnes seraient relatives au pavillon national, les deux autres au pavillon étranger. Pour chacun des pavillons le droit de la première colonne serait moindre et concernerait les navires qui exporteraient des produits Belges. Le droit plus élevé de la deuxième colonne concernerait les navires qui n'exporteraient pas de produits belges.

Afin d'être mieux compris, nous avons fait ici l'application de ce système aux tarifs proposés pour le café par la commission et par le Gouvernement, dans

Dans l'une comme dans l'autre de ces deux hypothèses, il faudrait attribuer au Gouvernement :

CAFÉ (100 kil.) . . .

PROPOSITION DE LA COMMISSION.

	PAVILLON		Par TERRE
	NATIONAL.	ETRANGER	
a. Directement des lieux de production . . . . .	7 »	9 »	
Différence . . . . .	2 »		
b. D'ailleurs . . . . .	12 »	14 »	
Différence . . . . .	2 »		
c. Par canaux et rivières . . . . .	15 »	16 »	
Différence . . . . .	1 »		
d. Par terre . . . . .			17 »

	PAVILLON				Par TERRE
	NATIONAL		ETRANGER		
	avec exporta- tion	sans exporta- tion	avec exporta- tion	sans exporta- tion	
<i>1er système à double échelle</i>					
a. Directement des lieux de production . . . . .	5 »	7 »	7 »	9 »	
b. D'ailleurs . . . . .	10 »	12 »	12 »	14 »	
c. Par canaux et rivières . . . . .	14 »	15 »	15 »	16 »	
d. Par terre . . . . .					17 »
<i>2me système.</i>					
a. Directement des lieux de production . . . . .	5 »	7 »	9 »	11 »	
b. D'ailleurs . . . . .	10 »	12 »	14 »	16 »	
c. Par canaux et rivières . . . . .	14 »	15 »	16 »	17 »	
d. Par terre . . . . .					18 »

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.

	PAVILLON	
	NATIONAL	ETRANGER
a. Directement du pays de production ou d'un port au delà du Cap de Bonne-Espérance . . . . .	9 »	11 50
Différence . . . . .	2 50	
b. Des pays transatlantiques autres que ceux de production . . . . .	11 50	13 50
Différence . . . . .	2 »	
c. D'ailleurs . . . . .	13 95	15 50
Différence . . . . .	1 55	

	PAVILLON			
	NATIONAL		ETRANGER	
	avec exporta- tion	sans exporta- tion	avec exporta- tion	sans exporta- tion
<i>1er système</i>				
a. Directement du pays de production ou d'un port au delà du Cap de Bonne-Espérance . . . . .	6 50	9 »	9 »	11 50
b. Des pays transatlantiques autres que ceux de production . . . . .	9 50	11 50	11 50	13 50
c. D'ailleurs . . . . .	12 45	13 35	15 50	17 05
<i>2me système</i>				
a. Directement du pays de production ou d'un port au delà du Cap de Bonne-Espérance . . . . .	6 50	9 »	11 50	14 »
b. Des pays transatlantiques autres que ceux de production . . . . .	9 50	11 50	13 50	15 50
c. D'ailleurs . . . . .	12 45	13 95	15 50	17 05

deux hypothèses, l'une où la différence de ces tarifs par rapport au pavillon est appliquée seulement au navire exportant à l'égard de chacune des deux espèces de pavillon; l'autre où cette différence est aussi appliquée aux navires non exportant par pavillon national, vis-à-vis des navires exportant par pavillon étranger.

1<sup>o</sup> La désignation des pays vers lesquels les exportations devraient avoir lieu et desquels les importations devraient provenir pour établir le droit à la jouissance des droits différentiels d'exportation ;

2<sup>o</sup> La fixation de la remise proportionnelle sur le fret que les capitaines de navire devraient accorder au commerce, ainsi que du temps pendant lequel ils devraient tenir leurs navires en charge pour l'exportation ;

3<sup>o</sup> La désignation des marchandises et celle des quantités proportionnelles au tonnage du navire qu'il faudrait importer ou exporter ;

4<sup>o</sup> Toutes les mesures réglementaires et de police propres à empêcher la fraude et à obtenir une bonne exécution de la loi.

On supprimerait, en ce qui concerne les produits similaires de ceux de Belgique, la jouissance à l'importation de la remise de 10 p. % sur les droits de douane consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822.

On réduirait cette remise à 5 p. % à l'égard des autres importations, lorsque les navires n'exporteraient pas de produits belges.

Enfin, pour satisfaire aux intérêts du trésor, on ferait payer ces diverses faveurs accordées au commerce par le commerce lui-même, en augmentant de quelques centimes additionnels tous les droits de douane, comme on l'a fait en partie pour le remboursement du péage sur l'Escaut.

Avant de passer aux conclusions de la commission, nous devons faire mention ici que l'honorable M. Éloi de Burdinne a présenté deux systèmes nouveaux de droits différentiels, dont il a fait l'application au café comme suit :

PREMIER SYSTÈME.				DEUXIÈME SYSTÈME.				
PAVILLON				PAVILLON			DROIT DE SORTIE pour les DEUX TARIFS	
National.	Étranger.	NATIONAL ou ÉTRANGER, avec exportation	National.	Étranger.	NATIONAL ou ÉTRANGER, avec exportation			
CAFÉ (100 kil.).	Directement des pays de production ou à un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . . . .	12 »	15 »	6 »	9 »	11 50	9 »	0 05
	De pays transatlantiques autres que ceux de production . . . . .	16 »	17 »	8 »	11 50	13 50	9 »	
	D'ailleurs. . . . .	20 »	24 »	10 »	15 50	15 50	9 »	

Le premier de ces tarifs paraît à son auteur promettre un grand effet sur le développement de nos exportations, et ce n'est que subsidiairement qu'il présente le second, dont l'effet pourrait être nuisible aux intérêts du trésor, en ce sens, que les droits de la 3<sup>me</sup> catégorie ne compenseraient pas aussi bien les pertes que feraient éprouver au trésor les droits moindres sur les deux premières catégories.

L'honorable M. Éloi de Burdinne a en outre déclaré qu'il entendait que, pour pouvoir jouir des droits différentiels d'exportation, il faudrait que ces exportations fussent équivalentes en valeur aux importations opérées par le même navire.

Tout en admettant le principe sur lequel sont basées ces diverses propositions, nous avons pensé qu'il serait difficile d'en organiser l'application dans les circonstances actuelles, et que dès lors il conviendrait d'en abandonner le soin au Gouvernement.

Ainsi que vous l'a déjà dit la commission, Messieurs, dans le rapport que l'honorable M. De Foere vous a présenté en son nom le 22 décembre 1841, le but de l'enquête se résume dans les moyens d'accroître nos exportations; le système de législation commerciale et navale à établir, doit avoir pour objet principal les intérêts de l'industrie et du commerce en général, et non exclusivement les intérêts particuliers de la marine. Enfin c'est à l'accroissement de nos exportations que, dans notre système commercial, tout doit être subordonné.

Un tarif de droits différentiels bien gradués et combinés, est sans contredit le meilleur moyen, le moyen même qu'il faut employer avant tout autre pour arriver à l'accroissement de nos exportations.

En poussant à la création et au développement d'une marine marchande nationale, les droits différentiels de provenance et de pavillon poussent en même temps à l'accroissement de l'exportation des produits du sol et de l'industrie du pays, cela est incontestable.

Mais la situation de plusieurs de nos grandes industries souffrantes commande de prompts remèdes, et l'esprit commercial ne nous a pas paru assez entreprenant en Belgique, pour que dans les premières années de la mise en vigueur de la législation, on puisse se dispenser de venir en aide, par des moyens directs et administratifs, à l'action toujours plus ou moins lente d'une loi nouvelle sur le développement du commerce extérieur, au profit de l'agriculture et de l'industrie du pays.

Nous ne devons point perdre de vue non plus que diverses industries attendent encore la protection législative qui leur est due sur le marché intérieur.

Par suite de ces considérations, la commission a émis les avis suivants, à l'unanimité sauf un membre, lequel, ayant été dans l'impossibilité d'assister à la discussion, a cru devoir s'abstenir :

1° Il y a lieu d'insérer dans la loi des dispositions pour accorder des encouragements directs aux exportations de produits du sol et de l'industrie de Belgique, ainsi qu'en faveur de la formation de comptoirs belges dans les pays transatlantiques et dans le Levant ;

2° Ces encouragements seraient accordés pendant cinq ans, à compter du premier janvier 1845 ;

3° Un fonds spécial d'encouragement serait formé au moyen de cinq centimes additionnels, à prélever sur les droits de douane, de transit et de tonnage.

Un membre n'admet que quatre centimes additionnels.

Nous avons, en conséquence, Messieurs, l'honneur de soumettre à votre adoption l'article additionnel suivant :

*ARTICLE... Au moyen de la perception, pendant cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, de cinq centimes additionnels à prélever sur les droits de douane, de*

*transit et de tonnage, il sera formé un fonds spécial destiné pendant le même nombre d'années :*

*1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence d'un sixième, au maintien et à l'extension de la navigation transatlantique à voiles ;*

*2<sup>o</sup> Pour le surplus, à des encouragements et subsides en faveur de la formation de comptoirs belges par des compagnies ou par le commerce privé dans les pays transatlantiques et dans le Levant, ainsi que pour favoriser les exportations de produits du sol et de l'industrie de Belgique vers les mêmes pays.*

*La répartition de ces diverses sommes et les conditions attachées à la jouissance de ces divers encouragements seront réglées par des arrêtés royaux insérés au Bulletin officiel.*

*Chaque année un compte rendu de la recette et de l'emploi de ce fonds spécial sera soumis à l'appréciation des Chambres.*

*Le Président-Rapporteur,*

**L. DESMAISIÈRES.**

---